L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS, SAMEDI MATIN, 2 FÉVRIER.

FEUILLETON.

Commencé le 18 janvier.

CLARISSE.

Par Louis Reybaud.

PREMIÈRE PARTIE.

Suite.

Semblables à ces tourbillons qui [illegible] blent parfois à la surface des fleuves [illegible] eaux profondes et ne rendent [illegible] proie qu'ils ont saisie, elles [illegible] rent de toutes parts. Spirituel et beau, il eût les femmes qui se livrent par faiblesse et par désœuvrement ou victimes des apparences de l'amour et les femmes qui se donnent par calcul. Ses aventures galantes firent du bruit. Il en est une qui se dénoua par un duel où le mari qu'il avait outragé tomba sous ses coups. Les autres eurent un dénoûment moins tragique, mais ne lui firent pas plus d'honneur. Il attacha son nom à bien d'autres folies. A deux reprises, le jeu lui prit sa fortune et [illegible] lui rendre, négligence qui n'eût pas été du goût du jeune marquis, dans ces deux circonstances l'un des héritages que l'avenir lui avait assurés ne fût venu combler à temps le gouffre creusé par ses passions. Il fut toujours réputé comme le gentilhomme le plus endetté de France, même quand on le savait en possession de plusieurs millions, mais aussi comme celui qui dépensait le mieux son argent. On le citait de même pour l'excentricité de ses équipages, pour sa manière de s'habiller, de se coiffer, de parler. Il fit école et eut des imitateurs; on vit à sa suite un cortége de jeunes oisifs taillés à sa ressemblance, sans posséder ses rares qualités, s'étudier à marcher comme lui marchait, d'un air indolent et ennuyé qui [illegible] de de la vie, de ses obligations [illegible]

On dira avec raison que, pour les citoyens d'un [illegible] qui une haute condition [illegible] voire qu'elle ont départi de priviléges, il y a d'autres sujets de préoccupation que la galanterie, le cheval, l'escrime, le jeu, et un but plus noble à poursuivre que celui de personnages dans un [illegible] te de pas correct. Le type du [illegible] décré. C'est cependant à la réalisation de ce type que paraissaient s'être bornées les ambitions de Jacques de Chanzay; il se trouva de ce que [illegible] une carrière ainsi limitée, c'est que la fierté [illegible] n'était pas morte en lui [illegible] d'archaïsme [illegible] meat; en faveur de quelque cause généreuse, elle le [illegible] la banalité des choses et en faisait un héros de scandale, comme en des temps de malheur et de guerre elle en aurait fait peut-être un héros de courage.

Tel est l'homme qu'aimait Clarisse de Neyrelles. Au moment où l'amour avait pris possession d'elle, sa candeur l'empêcha d'apprécier à leur réelle valeur et sous leur vrai jour la conduite et l'âme de Jacques de Chanzay. Il est dans la vie des degrés qu'une imagination pure ne descendra jamais; l'expérience de la vie et le contact des perversités sociales peuvent seules les lui faire deviner. C'est plus tard seulement que Clarisse devait se rendre compte de l'indignité de celui à qui son cœur s'était donné. Lorsqu'elle connut toute la vérité, elle en conçut un amer chagrin. Mais alors elle ne s'appartenait plus; elle était mariée depuis trois mois. Néanmoins, loin de la détacher de Jacques et de la guérir de sa passion, cette découverte en aviva l'ardeur et lui inspira de déchirants regrets. Dominée par cette confiance en soi qui est le privilége de la jeunesse, convaincue que sa tendresse aurait imprimé à la conduite de M. de Chanzay une meilleure direction, elle se désespéra d'avoir perdu le droit de réaliser le rêve que toute femme a caressé, c'est-à-dire de ramener au bien celui qu'elle aime. C'est ainsi qu'après avoir accepté par dévoûment le nom d'Adrien Garnay, il lui fut impossible de [illegible] par le don de son cœur, abandonné à un autre amour, ce sacrifice cruel de sa personne et de sa destinée.

—Ma vie est perdue, se disait-elle quand elle tentait de sonder l'avenir. Je ne connaîtrai jamais les félicités de l'amour; je suis condamnée à feindre une affection que je n'éprouve pas, à écouter des serments qui ne [illegible] — Et alors elle pleurait sur elle-même, sur ses jours détruits, sur les biens dont elle avait espéré la possession et qui s'étaient dérobés au moment où elle croyait les atteindre. Ce qui ajoutait à sa peine, c'est le doute dans lequel elle était toujours restée quant aux sentiments de Jacques de Chanzay; c'était de n'avoir pu pénétrer ce cœur qu'elle souhaitait à l'image du sien. L'aimait-il? Souffrait-il comme elle? Partageait-il ses regrets? Voilà ce qu'elle brûlait de savoir, non qu'elle eût conçu des désirs criminels et entrevu dans l'avenir la possibilité d'une faiblesse qui ne lui donnerait quelques instants de bonheur que pour la livrer à des remords sans fin, mais parce qu'il lui semblait que la douleur de Jacques allégerait la sienne et que la communauté de leur souffrance, alors même qu'ils étaient condamnés à n'en parler jamais, à vivre séparés et impuissants à se consoler, aurait pour résultat d'en adoucir pour l'un et pour l'autre l'amertume et la rigueur. Puis elle pensait, non sans terreur, qu'elle était exposée à se trouver inopinément quelque jour en présence de M. de Chanzay. Serait-elle assez forte alors pour ne pas se trahir? Lui-même la reverrait-il sans émotion? Ne lirait-il pas au fond d'elle ses véritables sentiments? Elle redoutait cette rencontre et la désirait, partagée entre une crainte indicible et une espérance mystérieuse qu'elle n'osait creuser, qu'elle chassait de son esprit, qui mettait à ses joues de subites rougeurs, et au-delà de laquelle elle n'apercevait rien qu'un abîme sans fond qui tour à tour l'attirait et lui faisait horreur.

Voilà quelles angoisses troublèrent le repos de Clarisse aux débuts de son mariage. Ce temps, qui pour les jeunes épousées, est presque toujours radieux et béni, doré d'illusions si douces qu'on l'a poétiquement appelé "la lune de miel," fut pour elle du temps maudit dont le souvenir, à ce qu'il lui semblait, lui serait éternellement odieux. Et cependant, tel était son courage, tel l'empire qu'elle conservait sur elle-même, qu'elle ne cessa d'offrir aux regards de son mari un front paisible, à peine voilé d'une expression de mélancolie, sous laquelle de plus expérimentés que lui auraient deviné peut-être un mal douloureux, une résignation prête à se transformer en révolte, mais qui suffit à lui dérober la vérité. Contrainte, par la tâche même qu'elle s'était imposée, d'accoutumer ses yeux et ses lèvres au mensonge, afin qu'Adrien ne soupçonnât pas sa peine, Clarisse fut alors malheureuse à en mourir. Elle versa d'abondantes larmes qu'il ne vit pas, comme si d'une union que menaçaient les orages il était destiné à ne connaître d'abord que les suavités, c'est-à-dire la tendresse qu'une femme jeune et belle prodigue à l'homme qu'elle a juré de rendre heureux.

La vieille baronne Garnay ne fut pas plus clairvoyante que son fils. Même après avoir pesé sur les décisions de Clarisse, en écoutant son égoïsme maternel plus que la raison, elle avait conçu quelques craintes pour l'avenir. Peu de jours avant le mariage, un remords s'était éveillé en elle au spectacle de l'adolescence en fleur qu'elle associait à la maturité précoce d'Adrien.

—Seront-ils heureux? s'était-elle demandé alors. Peuvent-ils l'être? — Et, sous ses cheveux blancs, son front s'était courbé, pensif et inquiet. Mais trompée ensuite par l'apparente sérénité de Clarisse, pressée de voir les vœux de son fils réalisés, elle avait laissé les événemens s'accomplir, non entièrement rassurée, mais confiante dans la sagesse, la reconnaissance de sa fille adoptive.

—Es-tu satisfaite, ma chère enfant? lui disait-elle de temps en temps.

—Très satisfaite, ma mère, répondait invariablement Clarisse.

—Tu ne m'en veux donc pas d'avoir voulu diriger tes déterminations? Tu formais d'autres projets....

—Laissons ces souvenirs à l'oubli auquel ils appartiennent, reprenait la jeune mariée. Sachez seulement que vous n'aurez jamais à regretter de m'avoir confié le bonheur de votre fils.

Accompagnées d'un baiser et d'un sourire, ces paroles encouragèrent les illusions de Mme Garnay, apaisèrent peu à peu ses appréhensions.

—Que Dieu féconde leur mariage, pensait-elle; qu'il leur accorde un enfant, qui rende ainsi plus forts les nœuds qui les unissent, et leur bonheur deviendra indestructible.

Tandis qu'au fond de la Normandie une belle jeune femme souffrait à cause de lui ces cruelles angoisses, Jacques de Chanzay menait, avec son flegme habituel, son existence bruyante et accidentée. C'est à Bade qu'il eut connaissance du mariage de Mlle de Neyrolles; mais cette nouvelle le laissa parfaitement impassible. Eh quoi! dira-t-on, habile à lire dans les cœurs féminins, accoutumé à les séduire, n'avait-il pas deviné le secret de Clarisse, les adorations muettes et ardentes dont il était l'objet de la part de cette enfant candide? Il faut le croire, puisqu'en apprenant qu'elle avait enchaîné sa liberté, il n'en éprouva ni peine ni dépit. Il est vrai qu'en ce moment, il goûtait les premières douceurs d'une de ces passions accidentelles, si fréquentes dans sa vie, qui l'absorbaient entièrement jusqu'à l'heure où elles commençaient à lui peser et où il songeait à en secouer le joug. Il était amoureux, oui, amoureux, si l'on peut considérer comme de l'amour le désir brutal qui l'avait jeté aux pieds d'une chanteuse à la mode, une de ces femmes dont la conquête [illegible] une réputation de viveur. Il [illegible] besoin d'ailleurs de [illegible] caprice pour le rendre [illegible] qui venait de [illegible] Mlle de Neyrolles. [illegible] décevoir le mariage non comme un commencement, mais comme une fin. [illegible] incrédules et sceptiques par leurs propres [illegible] doutant de tout, même de la vertu, ils se garderaient bien d'associer leur destinée à celle d'une créature belle et délicate, [illegible] qu'ils ont infligé à d'autres [illegible] pas autant qu'ils ont trompé et puni par là où ils ont péché. Il avait admiré Clarisse pour ces deux expériences: il ne l'avait pas aimée. Son admiration elle-même s'était bornée à cette sensation, dans laquelle [illegible] les femmes n'inspirent aucun respect. Il sera temps de faire la cour à cette adorable fille quand elle sera au mari, [illegible] qu'une Clarisse portait le nom d'Adrien Garnay, dont il connaissait l'âge, une expression railleuse anima ses yeux et ses lèvres: —Encore une à la mer! se dit-il; mais ce nigaud de Garnay n'aura que ce qu'il mérite. Il faut être fou, après avoir passé la quarantaine, pour confier son honneur et son repos à une splendide créature qui n'a pas vingt ans.

Au commencement de l'hiver suivant, il était un soir chez Mme de La Lande-Rocroy, cette vieille amie de la baronne Garnay, que nous avons déjà présentée à nos lecteurs, et dans le salon de laquelle [illegible] Clarisse pour la première fois. Adossé [illegible] contre une porte, il regardait se dérouler sous ses yeux une longue chaîne de valseuses dont les [illegible] le fatiguaient, [illegible] ble, n'ayant pas même la liberté de fumer, [illegible] par une urgente nécessité. Il se trouvait arrivé à un moment que bien des fois il avait prévu. Ses ressources étaient épuisées, ses dettes démesurément grossies. Le mariage seul lui offrait le moyen de sortir de l'impasse dans laquelle le traquaient ses créanciers à bout de patience et impitoyables. Il n'était venu à ce bal qu'afin d'y rencontrer une nièce de Mme de La Lande-Rocroy, vieille fille de trente ans, riche à millions, laide autant que riche, et qui se montrait disposée à relever de sa ruine le sémillant marquis de Chanzay. Jusqu'à ce jour, Mlle Caroline de Costigan s'était refusée à choisir un mari, [illegible] qu'on ne l'épouserait que [illegible]; puis tout à coup, revenant [illegible] concevable caprice, sur [illegible], elle s'était décidée à faire [illegible] en faveur de ce grand coureur d'aventures que nulle femme, parmi les plus belles, n'avait pu retenir et qu'elle se flattait de fixer à jamais à ses côtés. Il n'est qu'une laideron pour concevoir des visées aussi audacieuses. Mlle de Costigan avait fermé l'oreille à tous les conseils, à toutes les prédictions qu'on lui faisait entendre, et par l'accueil qu'elle venait de faire à Jacques on voyait bien qu'elle était prête à s'unir à lui. Après avoir longuement causé avec elle, il s'était retiré dans un coin du salon, tandis qu'elle dansait intrépidement, s'abandonnant à l'un de [illegible] complaisants qui, [illegible] pour battus, et la poursuivaient [illegible] encore qu'elle se laisserait fléchir.

—Voilà donc la vie, se disait-il avec tristesse. J'en ai goûté largement toutes les émotions, toutes les jouissances, et, après m'avoir traité en enfant gâté, elle m'a retiré ses faveurs, ne me laissant d'autre perspective que celle d'une destinée incolore, dépouillée de tout attrait, en compagnie d'une femme que jamais je n'aimerai!

(A continuer.)

AGENTS DE L'ABEILLE.

E. JUST COMES, à Donaldsonville, pour ce [illegible] Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FR. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
E. C. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Bâton-Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
E. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste Plaquemine, paroisse Iberville.
C. ROBERT, Franklin, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THEBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
NEVEU, Vermilionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
A. ROYER, Moreauville, (Avoyelles).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à John ville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste-Marie.
EDGARD DELERY, [illegible] St. Louis.

VAPEURS.

Pour Covington, Madisonville et Mandeville.

Jusqu'à nouvel ordre, le steamer CAMELIA, partira du Lac, comme suit:

Le LUNDI, et le JEUDI à l'arrivée du train de 11 heures du matin, le SAMEDI, à l'arrivée du [illegible] de l'après-midi, du N. O. City Railroad, [illegible] de la rue du Canal.

Retour: Il quittera Madisonville le LUNDI, [illegible] le MARDI et le VENDREDI, à 7 heures et demie du matin, le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'à "Old Landing."

Il se reliera, à chaque voyage, avec le steamer Ruby, pour Covington.

FRET.

Le "Camelia" recevra le fret, à chaque voyage, au Pont Magnolia, près du Bassin.

Ces voyages se feront tant que le steamer ne sera pas arrêté par le mauvais temps ou les basses eaux.

Pour plus de détails, s'adresser à C. M. SORIA, Au No 20 de la rue de l'Union.

25sept—

Paquebot de la marée, pour Vicksburg. Départ les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

Pour Vicksburg, Davis' Bend, Natchez et tous les débarcadères intermédiaires. Le bateau à vapeur NATCHEZ, T. P. Leathers, Capitaine, J. F. Muse, Commis.

Se rattache, à Vicksburg à la ligne Parisot pour les rivières Yazoo, Tallahatchie, et à la ligne Anchor pour Memphis, Caire et St-Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JANNEY & WORK, 166 Commune et HITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas.

Le consigné prend le fret et signe les connaissements pour Trenton, Monroe et toutes les stations du chemin de fer de Vicksburg, de Shreveport et du Texas.

W. R. BROCKETT, Agent.

25sept— Au No 38 de la rue du Magasin.

Pour Grand Ecore.

Départ, tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

Pour Grand Ecore, Montgomery, Alexandrie, les débarcadères de Norman, Barbin, Ware, et tous les autres ports intermédiaires de la Rivière-Rouge. Le beau bateau à vapeur NEW BART ABLE, Capitaine R. SINNOT, Commis GEO. O. HAMILTON, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il répondra à tous les appels. Pour fret ou passage, s'adresser à R. W. ADAMS, No. 21 du Commercial Place.

11nov—

BAYOU SARA.

Deux voyages par semaine. Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS à 5 heures P. M. Pour Bayou Sara, Waterloo, Hermitage, Port Hudson, Lobdell store, Bâton-Rouge, Plaquemine et tous les débarcadères intermédiaires, le paquebot de première classe, OUACHITA BELLE, J. C. Libano, capitaine, J. R. Mossop, commis, partira comme ci-dessus. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, 23 Gravier. LORD & McPEAKE, 46 Camp.

Oct—

Paquebot de la Nouvelle Orléans de la côte et de Baton Rouge.

Deux voyages par semaine.

JOURS de départ tous les MERCREDIS matin à 10 heures et tous les SAMEDIS soir à cinq heures. Le bateau à vapeur. ST. JOHN, J. P. McELROY, Capitaine, ..., Commis.

Jours de retours à la Nouvelle Orléans, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 12 Bienville.

10 nov—

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la côte et de Bâton-Rouge.

Deux voyages par semaine.

Jours de départ tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS matin à 10 h. Voyage de retour Dimanche et Mercredi. Le bon bateau à vapeur FANCHON, remplaçant le J. H. HANNA, F. [illegible], Capitaine, E. B. TRINIDAD, Commis. Voyage de retour, tous les SAMEDIS et MERCREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No de 12 rue Bienville.

8oct—

Paquebot de la Côte jusqu'à Thibodaux. Deux fois par semaine.

HENRY TETE, J. F. AUCOIN, Capitaine, M. H. LANDRY, Commis. Départ de la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS soir à 5 heures et tous les VENDREDIS matin à 10 heures.

Retour: il partira de Donaldsonville tous les DIMANCHES et MERCREDIS, matin.

Le TETE prendra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodaux.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, 105 rue Decatur, près St-Louis.

18juillet—1an

Louisiana Savings Bank and Safe Deposit Co.

A la clôture des affaires du jeudi 28 mars 1877.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	[illegible]	
Actions, bons et hypothèques	[illegible]	
Propriétés foncières	[illegible]	
Caveaux des safe deposits	[illegible]	
Dépenses et taxes payées	[illegible]	
Dû par des banques et des banquiers étrangers	[illegible]	
Change américain	[illegible]	
Echange pour le Clearing House	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
Or	[illegible]	
Papier-monnaie	[illegible]	[illegible]
		[illegible]

PASSIF.

Capital souscrit	[illegible]	
do encaissé	[illegible]	[illegible]
Surplus		[illegible]
Profits non divisés		[illegible]
Dû à des banques et des banquiers étrangers		[illegible]
Dépôts individuels (département des billets payables sur demande)		
do	[illegible]	
do département des épargnes	[illegible]	
Certificats des taux certains	[illegible]	
		[illegible]

[illegible]

L.S.L.

UNE AUTRE GRANDE OCCASION!

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les lots payés en plein!

GRANDE CHANCE

—POUR—

UNE FORTUNE!

LA COMPAGNIE DE LA

LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

—FERA—

à la Nouvelle-Orléans, Lne,

LE MARDI, 12 Février 1878,

LE GRAND TIRAGE MENSUEL

DE LA LOTERIE A $2.

CLASSE B.

GROS LOT: $30,000,

1857 LOTS!

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$110 400!

Le tirage commencera positivement à dix heures du matin.

AU BUREAU DE LA COMPAGNIE,

DANS LA MATINÉE DU

Mardi, 12 Février 1878,

—A LA—

NOUVELLE-ORLÉANS, LOUISIANE.

Voyez la Distribution!

Distribution Extraordinaire!

100,000 billets à $2 chacun.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de....	$30,000, soit......	$30,000
1 Lot de.....	10,000..........	10,000
1 Lot de.....	5,000..........	5,000
2 Lots de.....	2,500..........	5,000
5 Lots de.....	1,000..........	5,000
20 Lots de.....	500..........	10,000
100 Lots de.....	100..........	10,000
200 Lots de.....	50..........	10,000
500 Lots de.....	20..........	10,000
1000 Lots de.....	10..........	10,000

PRIX D'APPROXIMATION

9 Lots d'approximation de $300 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $30,000 soit.....	2,700
9 Lots d'approximation de $200 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $10,000 soit.....	1,800
9 Lots d'approximation de $100 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $5,000 soit.....	900
1,857 Lots se montant à.....	$110,400

Billet entier, $2; Demi-Billet, $1.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692, New-Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées ou des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS

QU'AU GRAND TIRAGE DU

12 FEVRIER 1878,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les bourgs, comtés, villes et villages de l'Union.

[illegible]

M. A. DAUPHIN, Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS [illegible]

Bon Marché!!!

Bon Marché!!!

LE PALAIS

—DES—

MEUBLES

A l'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Jos. B. Hubbard

Au No 122 de la rue des Remparts, côté Sud, coin Perdido,

Vient de compléter son stock et offre un assortiment aussi beau, aussi varié, des genres aussi nouveaux que ceux d'aucun autre établissement du Sud.

Les mobiliers de chambres sont superbes et se vendent à une modicité de prix inouïe.

Armoires à Glaces,

Toilettes Françaises,

Matelats à Ressorts

Plumes d'Oies vivantes,

AMEUBLEMENTS de SALONS,

de manufacture locale, à couvertures de soie, laine et soie et poils de chèvre;

GLACES, à cadres dorés ou en noyer;

Tables,

Chaises de fantaisie,

Berceuses,

Pupitres de salons,

Tables de jeu,

Etagères,

Secrétaires pour dames,

Etagères,

Tables à ouvrage

&c., &c., &c., &c.

CADEAUX

—DE—

Jours de Fête!

Un choix de BUFFETS parmi lesquels se trouvent les Reine Anne et East Lake.

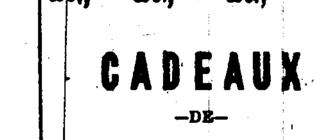

Tables à allonge,

Services en argent et en porcelaine,

Ameublements de Bibliothèque et de Vestibule,

Bibliothèques, Tables de Bibliothèques, Secrétaires, Secrétaires à cylindres, Pupitres, Tables de Bureaux.

Chaises de Vestibule—les plus élégantes et les plus simples,

Porte-Chapeaux et Porte-Parapluies, Pliants,

Meubles Communs et Ordinaire pour la campagne, pour les domestiques et pour la cuisine,

—A UNE—

REDUCTION DE PRIX.

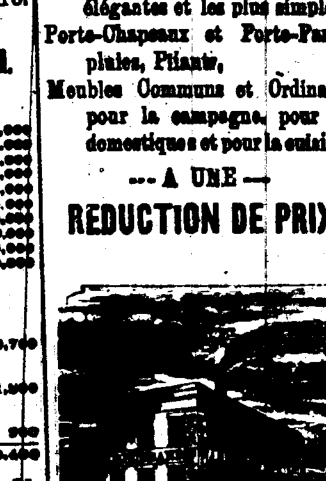

La Maison a été établie en 1840.

Sa réputation est sa meilleure recommandation.

SA DEVISE EST

"Bon Marché au Comptant!"

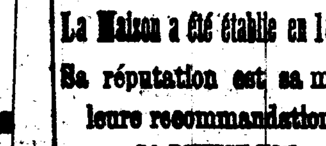

JOSEPH B. HUBBARD,

Au No 122

de la rue des Remparts,

94, 96, 98, 99 et 92

de la rue Perdido.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

ENTRE NEW-YORK ET LE HAVRE

[illegible] à PLYMOUTH (G.-B.) pour le débarquement des passagers.

Les magnifiques navires de cette ligne [illegible] pour le continent [illegible] la ligne [illegible] rivière du Nord, [illegible] de Morgan [illegible]

FRANCE, Trudelle, [illegible] 6 février,
AMERIQUE, Delord, [illegible] 20 février,
LABRADOR, Sanglier, [illegible] 6 mars.

Prix du passage (en or) [illegible]:
Première cabine (vin compris)... [illegible]
Deuxième — [illegible]
Troisième — [illegible]

[illegible]

BILLETS ALLER ET RETOUR A PRIX RÉDUITS.

[illegible]

Passage d'[illegible] la Nouvelle-Orléans à New-York.

[illegible]

Pour New-York directement.

Ligne des steamers [illegible] entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES.

[illegible]

JEUDI, 7 Fev. à 8 h. A. M.

[illegible]

ALFRED MOULTON, [illegible]

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

POUR BRÊME par voie de la HAVANE et de SOUTHAMPTON.

[illegible] DIMANCHE, 3 février, à 8 heures du matin.

Le steamer allemand BRAUNSCHWEIG, Capitaine UNDUTSCH.

[illegible] ses meilleurs prix [illegible]

Pour passage, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, No 61 rue de l'Union.

28fév—1f

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

STEAMERS ENTRE BRÊME ET LA NLLE-ORLÉANS, VIA LE HAVRE, SOUTHAMPTON ET LA HAVANE.

[illegible]

PRIX DU PASSAGE:

[illegible]

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & Co., Agents, No 61 de la rue de l'Union.

[illegible]

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas.

[illegible]

C. [illegible], Surintendant.

Chemin de fer de la Nlle-Orléans et Mobile.

LIGNE DE MOBILE.

[redacted]

LA GRANDE ROUTE DE LA MALLE POUR L'EST ET LE NORD.

[illegible]

J. W. COLEMAN, Agent de billets.
D. R. ROBINSON, Surintendant.

THE NEW ORLEANS AND MOBILE RAILROAD—MOBILE LINE.

[redacted]

GREAT NORTHERN AND EASTERN MAIL ROUTE.

Double Daily Express Trains arrive and depart from depot [illegible] as follows:

DEPART	ARRIVE
Express, Sunday only [illegible]	Express, Sunday only [illegible]
Express.......[illegible] P. M.	Express.......[illegible] A. M.
Passenger, except Sunday.......[illegible] A. M.	Passenger, except Sunday.......[illegible] P. M.

Pullman Palace [illegible] Daily to [illegible] Louisville, St. Louis, Washington, Baltimore and Philadelphia, without change, and only one change to New York and Eastern cities.

Ticket office corner of Camp and Common streets, opposite City Hotel.

D. H. ROBINSON, Supt.
J. W. COLEMAN, Ticket Agent.

[redacted]

GRANDE ROUTE DE JACKSON.

Ligne de chemin de fer de Chicago St-Louis et Nouvelle-Orléans.

[illegible]

P. CHANDLER, Agent Gén. pour les Passagers.

Great Jackson Route.

[redacted]

Chicago, St-Louis & New Orleans Railroad Line.

Double Daily Through Trains.

Will arrive at and depart from the Calliope St Depot from Nov. 18th 1877, as follows:—

DEPART.	ARRIVE.
Express No 1...[illegible] PM	Express No 2...[illegible] AM
Express No 3...[illegible] AM	Express No 4...[illegible] PM

No 1 and 2 run daily, 3 & 4 daily, except Sunday.

PULLMAN PALACE SLEEPERS THROUGH TO LOUISVILLE, CINCINNATI, AND CHICAGO, WITHOUT CHANGE.

And for ST-LOUIS a sleeper is attached at MILAN enabling passengers to go through without leaving the train. ONLY ONE CHANGE TO NEW YORK AND EASTERN CITIES.

Friday evening's train makes no connection for Chicago.

Accommodation trains between New Orleans and McComb City.

[illegible]

A. D. SHELDON, Agent.
P. CHANDLER, General Passenger Agent.

[redacted]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

[illegible]

[illegible] ... A. WHITNEY & CO., Agents.

ASSURANCES.

ASSOCIATION D'ASSURANCES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

BUREAUX, No 128 RUE DU CANAL.

HUITIÈME ÉTAT ANNUEL.

Nlle-Orléans, 16 janvier 1878.

Conformément à sa Charte, l'Association d'Assurances de la Nouvelle-Orléans publie l'exposé suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1877.

Primes sur les risques de feu	[illegible]		
Primes sur les risques de mer	[illegible]		
Primes sur les risques de rivière	[illegible]		
Total des primes		[illegible]	
En moins			
Primes sur risques non expirés	[illegible]		
Primes remboursées	[illegible]	[illegible]	
Primes nettes acquises		[illegible]	
A ajouter: Intérêts et primes par or		[illegible]	
		[illegible]	
Pertes payées: Sur les risques de feu	[illegible]		
Sur les risques de mer	[illegible]		
Sur les risques de rivière	[illegible]		
Pertes en litige	[illegible]		
Pertes non ajustées [illegible]	[illegible]	[illegible]	
Dégrèvements	[illegible]		
Réduction (Rebate)	[illegible]		
Commission d'agences	[illegible]		
Dépenses d'agences	[illegible]		
Taxes et licenses	[illegible]		
Dépenses de bureau	[illegible]		
Dépenses spéciales [illegible]	[illegible]		
Profits et pertes	[illegible]	[illegible]	
Bénéfice net			[illegible]

ACTIF.

Dépôt en Germania National Bank	[illegible]
Dépôt à la succursale de la Banque [illegible]	[illegible]
Bons de l'Etat de [illegible]	[illegible]
Dette [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Billets à recevoir pour primes	[illegible]
Prêts sur hypothèques	[illegible]
Prêts sur nantissements	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Propriété foncière	[illegible]
Dû par divers	[illegible]
Bons des Etats-Unis	[illegible]
	[illegible]

PASSIF.

Capital payé en plein [illegible]		[illegible]
Dividendes non réclamés		[illegible]
Primes sur risques non expirés		[illegible]
Pertes non réglées		[illegible]
[illegible]		[illegible]
Fonds de secours		[illegible]
Surplus		[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurances de la Nouvelle-Orléans.

M. MUSSON, Président.

G. LANAUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermenté et signé par-devant moi, notaire public, ce [illegible] janvier 1878.

G. LE GARDEUR Jr., Notaire public.

A une assemblée régulière de la direction qui a eu lieu le 16 janvier 1878 il a été RÉSOLU de payer SUR DEMANDE les dividendes suivants:

1° UN DIVIDENDE D'INTÉRÊT DE DIX POUR CENT pour l'année expirée le 31 décembre 1877 sur le capital de [illegible] par actions.

2° UN DIVIDENDE DE DIX POUR CENT aux actionnaires sur le montant net de leurs primes acquises et participantes pour l'année expirée le 31 décembre 1877 en [illegible] (rivière) de [illegible] dividendes non réclamés, [illegible]

3° De porter au FOND DE RESERVE (13 bis) QUINZE POUR CENT de la balance des profits de primes, à investir en obligations du gouvernement des Etats-Unis, conformément aux articles III et V de la Charte.

M. MUSSON, Président.

G. LANAUX, Secrétaire.

DIRECTEURS.

A. J. GOMILA,	PIERRE LANAUX,
HENRY ABRAHAM,	R. M. SCOTT,
J. B. CAMORS,	WM. A. BELL,
I. K. SMALL,	JOHN DYMOND,
J. PLAISERT,	JOHN ROCCHI,
L. J. WEBSTER,	M. MUSSON.

[illegible]

Vingtième Tableau Annuel DE LA Compagnie d'Assurance Hope de la Nouvelle-Orléans.

Bureau No 37 rue du Camp.

Conformément à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 décembre 1877			[illegible]
Sur les risques d'incendie	[illegible]		
Sur les risques maritimes	[illegible]		
Sur les risques de rivière	[illegible]		[illegible]
Pertes payées dans la même période: Sur les risques d'incendie	[illegible]		
Sur les risques maritimes	[illegible]		
Sur les risques de rivière	[illegible]	[illegible]	
Retour de 15 [illegible] accordé	[illegible]		
Taxes et licenses de ville et d'Etat	[illegible]		
Réassurances	[illegible]		
Primes remboursées	[illegible]		
Loyer	[illegible]		
Dépenses, intérêts en moins	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Profits			[illegible]
Réserve pour les risques non expirés au 31 décembre 1877	[illegible]		
Dépréciation sur les [illegible] pour être passés à profits et pertes	[illegible]		
Dividende de [illegible] piastres par action déclaré en juin	[illegible]		
		[illegible]	

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Prêts garantis par hypothèque dans cette ville	[illegible]
Prêts sur nantissement	[illegible]
Effets pour primes	[illegible]
Actions de banque et autres actions	[illegible]
Biens fonciers	[illegible]
Primes en voie de perception	[illegible]
En caisse	[illegible]
Total de l'Actif	[illegible]

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

EY. PEYCHAUD, Président.

LOUIS BARNETT, secrétaire.

Assermenté et signé par-devant moi ce [illegible] janvier 1878.

M. T. DUCROS, Notaire Public.

A une assemblée des Directeurs tenue le [illegible] janvier 1878, il a été unanimement résolu qu'un DIVIDENDE COMPTANT de cinq piastres par action provenant des profits de la Compagnie dans l'année expirée le 31 décembre 1877, soit déclaré et payable sur demande aux actionnaires ou à leurs représentants.

LOUIS BARNETT, Secrétaire.

18janv—1m

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FR. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
M. E. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Bâton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemine, paroisse Iberville.
C. ROBERT, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THEBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
A. NEVEU, Vermilionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines (Iberville).
A. ROYER, Moreauville (Avoyelles).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à John ville (Texas).
WM. HUDSON, à [illegible] paroisse Ste-Marie.
EDGARD DELERY, [illegible] St-Louis [illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance des POMPIERS De la Nouvelle-Orléans.

TROISIÈME ÉTAT ANNUEL.

Conformément à l'article 13 de la Charte, cette Compagnie publie l'état suivant de ses affaires pour l'année se terminant le 31 décembre 1877.

Primes reçues pour risques de feu	[illegible]	
Primes reçues pour risques de rivière	[illegible]	
Primes reçues pour risques [illegible]	[illegible]	
[illegible] pour risques non terminés de 1876	[illegible]	[illegible]
Moins: Pertes de feu	[illegible]	
Pertes de rivière	[illegible]	
Pertes maritimes	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
Primes remboursées	[illegible]	
Réservé pour pertes ajustées, mais non échues	[illegible]	
Dépenses, commissions, [illegible]	[illegible]	
[illegible] et intérêt, &c.	[illegible]	[illegible]
Profits nets		[illegible]
Réservé pour risques non terminés pour l'année 1877 après déduction de [illegible], des dividendes, [illegible]	[illegible]	
La Compagnie possède l'actif suivant:		
Billets d'actions constituant le capital	[illegible]	
Argent en caisse	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
Actions de banques	[illegible]	
Propriétés foncières	[illegible]	
Mobilier de bureau, etc.	[illegible]	
Primes en voie de collection	[illegible]	
Total	[illegible]	

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte prise des livres de la Compagnie d'Assurance des Pompiers.

R. H. BUNNERS, Secrétaire.
I. N. MARKS, Président.

Fait et assermenté devant moi, notaire, ce 16 janvier 1878.

W. R. KLEINPETER, Notaire.

Nlle-Orléans, 16 janvier 1878.

A un meeting du Conseil de Direction tenu ce jour, il a été résolu de déclarer les dividendes suivants à prendre des profits de l'année se terminant le 31 décembre 1877, à savoir:

1o Dix pour cent (10 pour cent) d'intérêt annuel sur le capital payé.

2o Cinq pour cent (5 pour cent) à reporter au Fonds de réserve conformément à la section 5, Art. VIII de la Charte.

3o [illegible] pour cent (5 pour cent) à reporter au crédit de l'Association charitable des Pompiers de la Nlle Orléans, pour l'entretien des Veuves et des Orphelins et la caisse de secours générale des Pompiers, conformément à la section 4, Art. VIII de la Charte.

4o [illegible] (5 pour cent) de dividende [illegible] payé.

5o [illegible] pour cent (75 pour cent) de dividende [illegible] participantes.

Toutes déclarations de dividendes à être reportées au crédit des billets donnés pour actions, conformément à la section 5, Art. VIII de la Charte.

Les dividendes participants aux assurés (non actionnaires) payables comptant sur demande.

I. N. MARKS, Président,
T. FAUDHOMME, Vice-président,
R. H. BUNNERS, secrétaire.

CONSEIL DES DIRECTEURS

JACOB ALEXANDER,	A. P. KIP,
LEON BERTOLI,	S. S. LEVY,
H. H. HIRNHORST,	LOUIS A. WILTZ,
L. E. GALE,	T. FAUDHOMME,
JOHN FITZPATRICK,	C. SPORL,
I. N. MARKS,	WASH MARKS,
CHAS MENARD,	OTTO THOMAN,
C. TAYLOR GAUCHE,	GEO. WATERS,
A. M. ISAACSON,	HENRY RUSSELL.

Primes reçues de 1875, dix mois	[illegible]	[illegible]
" " en 1876	[illegible]	[illegible]
" " en 1877	[illegible]	[illegible]

17janv—1m

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL:

VINGT-TROISIÈME ÉTAT DE SITUATION ANNUEL.

Conformément à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure:		
Sur les risques d'incendie	[illegible]	
Sur les risques de mer	[illegible]	
Sur les risques de rivière	[illegible]	
Total des primes	[illegible]	
En moins primes non expirées	[illegible]	
Montant net des primes le 31 mai 1877		[illegible]
Pertes payées: sur risques d'incendie	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivière	[illegible]	
Taxes, dépenses, intérêts	[illegible]	
Réassurances et primes remboursées	[illegible]	[illegible]
Balance		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Propriété foncière	[illegible]
[illegible] de la ville	[illegible]
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	[illegible]
Billets garantis par hypothèque	[illegible]
Billets garantis	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
En caisse	[illegible]
	[illegible]

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par-devant moi, ce 7 juin 1877.

JAMES FAHEY, Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le mercredi lundi 11 juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt annuel de dix pour cent sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO,	B. TOBY,
S. S. BELF,	HY. BEHRE,
P. FOURCHY,	M. W. SMITH,
B. A. CHAFFRAIX,	J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE,	D. FATJO,

J. J. FERNANDEZ.

Octobre

VINGT-HUITIÈME ÉTAT DE SITUATION ANNUEL DE LA Crescent Mutual Insurance Company.

Nouvelle-Orléans, 10 mai 1877.

Les Directeurs, conformément à la Charte amendée, présentent l'état suivant des affaires de la Compagnie au 30 avril 1877:

Primes d'incendie	[illegible]	
Primes maritimes	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	[illegible]
Primes acquises, moins réassurances et primes remboursées		[illegible]
Pertes payées et estimées, comprenant toutes celles qui sont connues et ne sont pas payées, savoir: Pertes d'incendie	[illegible]	
Pertes maritimes	[illegible]	
Pertes de rivières	[illegible]	[illegible]
Taxes, dépenses, escompte au lieu de participation, etc.	[illegible]	
Moins loyers, sauvetage, dépenses, etc.	[illegible]	[illegible]
Profits bruts		[illegible]

Dont [illegible] appliqués à balance d'intérêt et la liquidation des créances douteuses.

La Compagnie possède l'actif suivant:		
Billets à recevoir	[illegible]	
Prêts sur bons et sur hypothèques	[illegible]	[illegible]
Prêts remboursables sur demande	[illegible]	
Argent	[illegible]	[illegible]
Bons de ville		[illegible]
Actions de banque et autres		[illegible]
Propriétés foncières		[illegible]
Primes en voie de collection et suspense account		[illegible]
Total de l'actif		[illegible]

L'exposé précédent est une copie véritable et correcte des livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Juré et signé devant moi, ce 10 [illegible] 1877.

W. R. KLEINPETER, Notaire Public.

Le Conseil de Direction a résolu aujourd'hui qu'après avoir payé le dividende annuel de DIX POUR CENT sur le capital de la Compagnie, un dividende de VINGT POUR CENT serait payé comptant LUNDI, 11 juin, à ceux qui y ont droit.

Thos. A. Adams,	Fred'k Camerden,
Sam'l B. Newman,	J. L. Harris,
Sam'l H. Kennedy,	Reuben G. Bush,
John Phelps,	Joseph Stone,
Adam Thomson,	George Martin,
Henry Abraham,	Alfred Moulton,
Victor Meyer,	L. G. Jurey,
Joseph Bowling,	Edward Halle,
Edward J. Gay,	Geo. W. Sentell,
Simon Hernsheim,	A. Levy,
Simon Forcheimer,	Wm. H. Matthews,
Jos. B. Wolfe,	Paul E. Mortimer,
R. B. Post,	John V. Moore,
Edw'd Pilsbury,	W. B. Conger,
Jno. H. King,	Henry M. Preston.

J. J. Irby.

10mai—

ASSURANCES.

ANNUAL STATEMENT OF THE New Orleans Insurance Company, Up to December 31, 1877.

ESTABLISHED IN 1805.

Fire premiums	[illegible]	
Marine premiums	[illegible]	
River premiums	[illegible]	
Total premiums		[illegible]
Less—		
Premiums on expired risks	[illegible]	
Return premiums	[illegible]	
Reinsurance	[illegible]	[illegible]
Net earned premiums		[illegible]
Add interest and salvages		[illegible]
		[illegible]
Deduct—		
Fire losses	[illegible]	
Marine losses	[illegible]	
River losses	[illegible]	[illegible]
Rebate on [illegible] per cent	[illegible]	
General expenses	[illegible]	
State and city taxes and licenses	[illegible]	
Board of Underwriters	[illegible]	[illegible]
Profit for the year 1877		[illegible]
Deduct—		
Profit and loss	[illegible]	
Dividend, June 30, 1877	[illegible]	
Dividend, december 31, 1877	[illegible]	[illegible]
Balance	[illegible]	[illegible]

ASSETS OF THE COMPANY AT THEIR MARKET VALUE.

Cash in bank	[illegible]
Real estate	[illegible]
United States Gold Bonds, New Orleans City Railroad Company, Jackson and Grand Northern Railroad Company (1st mortgage bonds), Bank and Insurance Stocks and Louisiana State Consols	[illegible]
Bills receivable (for premiums)	[illegible]
First mortgage notes and pledge notes	[illegible]
Premiums in course of collection	[illegible]

The above statement is a true and correct transcript from the books of the company.

J. TUYES, President,
J. W. HINCKS, Secretary.

Sworn to and subscribed before me, this sixteenth January, A. D. 1878.

JOHN LARESCHE, Third Justice of the Peace.

At a meeting of the Board of Directors held on the tenth instant, it was resolved to pay the semi-annual interest DIVIDEND OF FIVE PER CENT on the capital stock to the stockholders, or their legal representatives, on and after the tenth instant.

J. W. HINCKS, Secretary.

New Orleans, January 16, 1878.

DIRECTORS:

Ernest Merilh,	H. Gally,
Charles Lafitte,	Ant. Carrière,
Charles E. Schmidt,	Jules Aldigé,
Charles J. Leeds,	W. A. Bell,
D. Fatjo,	Pierre Poutz,
A. Schreiber,	Jules Tuyes.

jan 1.

THE TWENTY-EIGHT ANNUAL STATEMENT —OF THE— CRESCENT MUTUAL INSURANCE COMPANY.

New Orleans, May 10, 1877.

The Trustees, in conformity with their charter, submit the following statement of the affairs of the Company on the 30th April 1877:

Fire premiums	[illegible]	
Marine premiums	[illegible]	
River premiums	[illegible]	[illegible]
Earned premiums, less re-insurance and return premiums		
Losses paid and estimated, including all known and unpaid, say:		
Fire losses	[illegible]	
Marine losses	[illegible]	
River losses	[illegible]	[illegible]
Taxes, expenses, discount in lieu of participation	[illegible]	
Less rents, salvage, savings, etc.	[illegible]	[illegible]
Gross profits		[illegible]

Of which [illegible] is appropriated to balance of interest and liquidation of doubtful assets.

The Company have the following assets—

Bills receivable	[illegible]	
Loans on Bond and Mortgage	[illegible]	[illegible]
Loan on Call	[illegible]	
Cash	[illegible]	[illegible]
City Bonds		[illegible]
Bank and other Stocks		[illegible]
Real Estate		[illegible]
Premiums in Course of collection and Suspense Account		[illegible]
Total assets		[illegible]

The above statement is a correct transcript from the books of the Company.

THOS. A. ADAMS, President.

HENRY V. OGDEN, Secretary.

Sworn to and subscribed before me this 10th day of May 1877.

W. R. KLEINPETER, Notary Public.

The Board of Trustees this day resolved, That after paying the annual dividend of TEN PER CENT. Capital Stock of Company, that a dividend of TWENTY PER CENT in cash be paid on MONDAY, June 11, to those parties entitled to receive the same.

Thos. A. Adams	Fred'k Camerden,
Sam'l B. Newman,	J. L. Harris
Sam'l H. Kennedy,	Reuben G. Bush,
John Phelps,	Joseph Stone,
Adam Thomson,	George Martin,
Henry Abraham,	Alfred Moulton,
Victor Meyer,	L. G. Jurey,
Joseph Bowling,	Edward Halle,
Edw'd J. Gay,	Geo. W. Sentell,
Simon Hernsheim,	A. Levy,
Simon Forcheimer,	Wm. H. Matthews,
Jos. B. Wolfe,	Paul E. Mortimer,
R. B. Post	John V. Moore,
Edw'd Pilsbury,	W. B. Conger,
Jno. H. King,	Henry M. Preston.

J. J. Irby.

13mai—

Merchant's Mutual Insurance Company OF NEW ORLEANS.

104 ....CANAL STREET........ 104

[illegible] ANNUAL STATEMENT.

In conformity with the requirements of their charter, the Company publish the following statement:

Premiums received during the year ending May 31, 1877, including unearned premiums of the previous year,—		
On Fire Risks	[illegible]	
On Marine Risks	[illegible]	
On River Risks	[illegible]	
Total Premiums	[illegible]	
Less Unearned Premiums	[illegible]	
Net Earned Premiums 31st May, 1877		[illegible]
Losses paid:		
On Fire Risks	[illegible]	
On Marine Risks	[illegible]	
On River Risks	[illegible]	
Taxes and expenses, less interest	[illegible]	
Reinsurance and return Premiums	[illegible]	[illegible]
Profits		[illegible]
The Company have the following assets—		
Real Estate		[illegible]
City Bonds		[illegible]
Bank, Railroad and other Stocks and Mortgage Bonds		[illegible]
Notes secured by mortgage		[illegible]
Notes secured by pledge		[illegible]
Bills receivable		[illegible]
Premium in course of collection		[illegible]
Cash on hand		[illegible]
		[illegible]

The above statement is a true and correct transcript from the books of the Company.

PAUL FOURCHY, President.

G. W. NOTT, Secretary.

STATE OF LOUISIANA, Parish of Orleans, City of New Orleans.

Sworn to and subscribed before me the 7th day of June, 1877.

JAMES FAHEY, Notary Public.

At a meeting of the Board of Directors held this 7th day of June, 1877, it was resolved to declare a Cash Dividend of TWENTY per cent on all net earned participating premiums for the year ending 31st May, 1877, payable on the third Monday of July next.

Also to pay to the Stockholders, on demand interest at the rate of FIVE per cent per annum on their stock.

DIRECTORS.

P. MASPERO,	B. TOBY,
S. S. BELF,	E. FATJO,
HY. BEHRE,	P. FOURCHY,
M. W. SMITH,	J. J. FERNANDEZ,
B. A. CHAFFRAIX,	J. M. ALLEN,

CHAS. LAFITTE.

7juin—

ASSURANCES.

Etat annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.

Jusqu'au 31 décembre 1877.

[illegible]

Primes de feu	[illegible]	
Primes maritimes	[illegible]	
Primes de rivière	[illegible]	
Total des primes		[illegible]
Moins		
Primes sur risques non expirés	[illegible]	
Primes remboursées	[illegible]	
Ré-assurances	[illegible]	[illegible]
Primes nettes		[illegible]
A ajouter: intérêts et sauvetage		[illegible]
		[illegible]
A déduire:		
Pertes par le feu	[illegible]	
Pertes maritimes	[illegible]	
Pertes de rivières	[illegible]	[illegible]
Réduction (rebate) 15 pour cent	[illegible]	
Dépenses générales	[illegible]	
Taxes et licenses d'Etat et de ville	[illegible]	
Board of underwriters	[illegible]	[illegible]
Bénéfice pour l'année 1877		[illegible]
A déduire:		
Profits et pertes	[illegible]	
Dividende, 30 juin 1877	[illegible]	
Dividende, 31 décembre 1877	[illegible]	[illegible]
Balance	[illegible]	[illegible]

Actif de la Compagnie à la valeur courante de la place.

Argent en Banque	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Gold Bonds des Etats-Unis, N. O. City R. R. Co, Jackson et G. N. R. R. Co, bons de 1ère hypothèque, actions de banques et de compagnies d'assurance, et consols de l'Etat de la Louisiane	[illegible]
Bill à recevoir (pour primes)	[illegible]
Billets de première hypothèque, avec garantie	[illegible]
Primes en voie de collection	[illegible]

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte des livres de la compagnie.

J. W. HINCKS, secrétaire,
J. TUYES, président.

Fait et assermenté devant moi le 16 janvier A. D. 1878.

JOHN L. LARESCHE, 3ème Justice de Paix.

A un meeting du Conseil de Direction qui a été tenu le 10 du courant il a été résolu de payer l'intérêt dividende semi-annuel de cinq pour cent sur le capital aux actionnaires ou à leurs représentants légaux, à partir du 10 courant.

N. O. 16 Janvier 1878.

J. W. HINCKS, secrétaire.

DIRECTEURS.

ERNEST MERILH,	H. GALLY,
CHARLES LAFITTE,	ANT. CARRIERE,
CHS E. SCHMIDT,	JULES ALDIGÉ,
CHARLES J. LEEDS,	W. A. BELL,
D. FATJO	PIERRE POUTZ,
A. SCHREIBER,	JULES TUYES.

16 janv—

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL. 1877.

Le Conseil d'administration a l'honneur de soumettre à MM. les sociétaires le résumé de ses travaux pour l'année qui vient de finir (25 novembre 1877).

COMITÉ DE FINANCES, RAPPORT DU TRÉSORIER.

En balance en caisse au 25 nov. 1876	
était de	$ [illegible]
Reçu depuis pour quotités et admissions	[illegible]
" pour loyer de maisons	[illegible]
" de divers (insignes, etc)	[illegible]
" le produit du bal annuel	[illegible]
" " " pique-nique	[illegible]
Total général des recettes	[illegible]

DÉPENSES A DÉDUIRE:

Assurance de l'Asile et de son contenu	[illegible]
Assurance de deux maisons	[illegible]
Water Works (1877-78)	[illegible]
Taxes de ville et d'Etat	[illegible]
Au gardien de l'Asile	[illegible]
Aux médecins	[illegible]
Aux Pharmaciens, Droguistes, et vin de quinquina	[illegible]
Collecteur	[illegible]
Secrétaire	[illegible]
Annonces, journaux et fournitures de bureau	[illegible]
Au Bras de secours	[illegible]
Entretien, literie et fournitures pour l'asile	[illegible]
Réparations à l'Asile	[illegible]
" aux maisons	[illegible]
" et décoration des tombeaux	[illegible]
Gaz, eau et charbon	[illegible]
Pension mensuelle	[illegible]
Remboursements d'admission	[illegible]
En insignes	[illegible]
Inhumations	[illegible]
Funérailles	[illegible]
Total général des dépenses	[illegible]
Balance en caisse ce jour	[illegible]
	[illegible]

CAISSE DE BIENFAISANCE.

La balance au 25 nov. 1876 était de	[illegible]
A déduire, versé pour les incendiés du Bas Durand	[illegible]
Balance à nouveau	[illegible]

RAPPORT DU COMITÉ D'ADMISSION.

La société, au 25 nov. 1876, se composait de	[illegible] Membres	
Admis depuis cette époque	[illegible]	[illegible] Membres
Sur lesquels il faut déduire:		
Démissionnaires	[illegible]	
Décédés à l'Asile	[illegible]	
" à domicile	[illegible]	
Rayés aux sociétaires précédents	[illegible]	[illegible]
Effectif actuel		[illegible] Membres

Classés ainsi qu'il suit:

Exempts de quotités	[illegible]	
Pensionnaires à l'Asile	[illegible]	
Membre honoraire	1	
Suspendus	[illegible]	
Veuves de sociétaires	[illegible]	
Fils de sociétaires	[illegible]	
Membres actifs	[illegible] total égal	[illegible] Membres

RAPPORT DU COMITÉ DE SECOURS.

Ce comité a délivré à des veuves et sociétaires à titre de bienfaisance:

[illegible] bons de secours, représentant la somme de [illegible]

[illegible] ordres pour funérailles de sociétaires décédés soit à l'Asile, soit à domicile.

3 ordres pour funérailles d'épouses de sociétaires.

[illegible] ordres pour funérailles d'enfants de sociétaires.

SERVICE MÉDICAL.

Le Dr J. Tonnère, médecin de l'Asile, a soigné [illegible] sociétaires qui y ont séjourné [illegible] journées, sur lesquels nous avons à déplorer la perte de deux—qui tous deux étaient atteints d'affections chroniques.

Le Dr F. de Roaldès, chargé du service de la partie supérieure de la ville a donné ses soins à [illegible] malades et fait [illegible] visites.

Le Dr E. D'Aquin ayant charge de la partie inférieure de la ville a soigné [illegible] malades et fait [illegible] visites.

En récapitulant le service médical nous trouvons que [illegible] malades ont reçu les soins médicaux aux frais de la société.

Le service administratif pour l'exercice 1877-78 est composé ainsi qu'il suit, d'après le procès-verbal d'élection du 25 novembre 1877:

*J. Schweitzer, Président, rue Royale [illegible],
E. Bouvier, vice-Président, rue Ste Anne [illegible],
A. Castel, Trésorier, encoignure Dumaine et Royale,
J. Larrieu, Halle St. Bernard ou 213 rue d'Orléans,
F. Lefebvre, encoignure St. Louis et Bourbon.
Formant le Comité de Finances.

*Jh. Lahiane, 246 rue Vieille-Levée,
*J. Manaud, enc. Remparts et Poydras,
*J. P. Dutrey, 300 rue Whité,
*A. Mathieu, [illegible] rue Poydras,
J. B. Combette, enc. Palmyre et Claiborne,
Formant le Comité de Secours.

*S. Taligne, 211 rue Decatur,
J. Duverdée, 190 rue de Chartres,
Formant le Comité d'Admission.

Le Conseil informe les Sociétaires qu'il a fait les nominations suivantes:

*Secrétaire, L. Simon, chez Mr Bouyer, enc. Conti et Chartres, ou 388 rue Dumaine.
*Collecteur, P. P. Chabert, 464 rue de Chartres.
*Gardien de l'Asile, J. B. Dubarry.
*Docteur de l'Asile, J. Tonnère, 165 rue des Ursulines.
*Docteur pour la partie supérieure de la ville: F. de Roaldès, 463 rue Dauphine. Offices: Union et Baronne et Enc. Poydras et Basin, à 9 1/2 h. A. M.
Docteur pour la partie inférieure de la ville: M. Escoubas, 250 rue Bourgogne. Consultations de midi à 1 heure.

Les pharmaciens sont les mêmes en y ajoutant messieurs

F. X. Boucher, enc. Triton et Levée.
P. A. Levesque, enc. Villeré et St Pierre.
A. F. Bécé, enc. Champs-Elysées et Bons-Enfants.
E. Lalmant, enc. Conquest et Claiborne.

Par ordre du Président,
J. SCHWEITZER.

Le Secrétaire,
L. SIMON.

*Réélu.

25 déc—